



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0226
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0226 relative à la régularisation de trois plans d'eau aux lieux-dits « Petit Bouland », « Grand Bois » et « Cormont » à Boismorand (45), reçue complète le 6 décembre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 11 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de régularisation de trois plans d'eau aux lieux-dits « Petit Bouland », « Grand Bois » et « Cormont » à Boismorand (45) ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 3 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à régulariser trois plans d'eau existant aux lieux-dits « Petit Bouland », « Grand Bois » et « Cormont » à Boismorand (45), créés pour le premier entre 1963 et 1973 et pour les 2 derniers dans les années 1920 et d'une superficie respective de 1,77 ha, 3,63 ha et 3,3 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 21°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser des travaux destinés à modifier les modalités de prélèvement dans le cours d'eau « Vernisson » pour alimenter les étangs, afin de rétablir un débit réservé au sortir des étangs d'une part et d'améliorer la continuité écologique d'autre part ;

CONSIDÉRANT que les étangs font l'objet d'une mise aux normes réglementaires, et que les travaux prévus permettront de réduire l'impact environnemental de l'existant ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau et devra être soumis à une étude d'incidences permettant d'apprécier ses impacts et d'en réduire les effets ;

CONSIDÉRANT que dès lors, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure sus-visée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 11 janvier 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de régularisation de trois plans d'eau aux lieux-dits « Petit Bouland », « Grand Bois » et « Cormont » à Boismorand (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de régularisation de trois plans d'eau aux lieux-dits « Petit Bouland », « Grand Bois » et « Cormont » à Boismorand (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr